



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/51/83 28 février 1997

Cinquante et unième session Point 109 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/618)]

51/83. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/150 du 23 décembre 1994 et 50/138 du 21 décembre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

<u>Réaffirmant</u> les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, où des gouvernements démocratiquement élus ont été renversés par des mercenaires ou par suite des activités internationales criminelles de mercenaires,

<u>Profondément préoccupée</u> par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et

97-77060 /...

économique des pays touchés qui résultent des agressions et des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹, adoptée par l'Assemblée générale en 1989, afin de développer et de maintenir la coopération entre les États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

- 1. Prend acte du rapport sur l'utilisation de mercenaires et le recours à leurs services pour renverser les gouvernements d'États souverains, violer les droits fondamentaux des peuples et empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination en dépit de la résolution 50/138 établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination²;
- 2. <u>Réaffirme</u> que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- 3. <u>Demande instamment</u> à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement, ou à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, ou à encourager la sécession, ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères;
- 4. <u>Demande</u> à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;
- 5. <u>Demande instamment</u> à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'accomplissement de son mandat;
- 6. <u>Prie</u> le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de s'employer à titre prioritaire à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir à leur demande des services consultatifs aux États qui sont victimes des activités de mercenaires;

¹ Résolution 44/34, annexe.

² Voir A/51/392.

7. <u>Prie</u> le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination contenant des recommandations concrètes.

82º séance plénière 12 décembre 1996